



12 nouvelles mesures pour simplifier la VAE

23 mars 2017

Je me forme tout au long de la vie

01. Expérimenter le recours à un outils d'automatisation de l'orientation vers l'offre de certifications par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) la plus adaptée aux compétences professionnelles du candidat, pour augmenter les recours à la VAE

AUJOURD'HUI, lorsque vous souhaitez valoriser votre expérience par la VAE, il peut être difficile d'identifier les certifications auxquelles vous pouvez prétendre en fonction de vos compétences professionnelles.

DEMAIN, afin d'aider votre conseiller, et notamment votre Conseil en évolution professionnelle (CEP) ainsi que tous les acteurs du réseau d'accueil, d'information, et d'orientation, à repérer parmi l'offre riche de certification celles en adéquation avec vos compétences acquises au fil de votre parcours professionnel, un outil d'aide automatisée sera mis à disposition.

Échéance : 2018

02. Proposer une analyse détaillée du projet de validation des acquis de l'expérience (VAE) du candidat par le certificateur, en amont du dépôt d'un dossier de recevabilité, incluant, le cas échéant, un parcours combiné

AUJOURD'HUI, le parcours de VAE est souvent long et complexe. Le manque d'information en amont du dépôt de votre demande, notamment sur les possibilités de voir aboutir cette dernière, peut soit vous faire renoncer soit vous lancer dans une démarche ayant peu de chance d'aboutir.

DEMAIN, afin de diminuer le taux d'abandon en cours de parcours, de validation partielle sans suite donnée, ou d'échec de validation totale, une étude personnalisée de votre projet de VAE par le certificateur pourra vous être proposé en amont du dépôt de votre dossier de recevabilité. Cette étude vous permettra, d'une part, de vérifier la bonne adéquation de votre expérience professionnelle et personnelle avec les certifications visées, et d'autre part de faire émerger les risques (unité d'enseignement / compétence qui risqueraient de ne pas être validés) ou les incertitudes qui pèsent sur son déroulement et proposer des solutions adaptées (parcours combiné, accompagnement renforcé, autre voie ou autre certification, etc.).

Échéance : fin du quatrième trimestre 2017

03. Fixer progressivement pour l'ensemble des certifications un délai maximum de douze mois entre la date de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience et la date de session d'évaluation par le jury

AUJOURD'HUI, le délai entre la date d'établissement de la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) et la date de session d'évaluation par le jury est actuellement très élevé pour tous les candidats. Ce délai pose des difficultés, notamment pour les demandeurs d'emplois pour lesquels ce temps de latence peut constituer une barrière au retour rapide à l'emploi.

DEMAIN, le délai entre la date de recevabilité établie et la date de session d'évaluation proposée sera limité à douze mois afin d'utiliser pleinement la VAE comme levier d'accès à l'emploi. Toutefois, en votre qualité de candidat et afin de ne pas vous voir imposer la contrainte d'un délai limité à six mois, il vous sera toujours possible de demander une prorogation qui vous sera ainsi systématiquement accordée. In fine, le temps global de votre parcours de VAE s'en trouvera réduit, ce qui limitera également votre risque d'abandon.

Échéance : deuxième trimestre 2017

04. Utiliser un modèle de CERFA unique, pour toute candidature à la validation des acquis de l'expérience (VAE) quel que soit le type de certification et le certificateur

AUJOURD'HUI, pour instruire la recevabilité de votre demande de VAE, certains certificateurs utilisent un formulaire différent du formulaire Cerfa existant ([Cerfa n°12818*01](#)), et demandent ainsi plus d'informations et de justificatifs que ce qui est strictement nécessaire à l'instruction de la recevabilité de votre dossier.

DEMAIN, afin de réduire le nombre d'abandons, d'harmoniser les pratiques, et de ne vous demander que le strict nécessaire à l'examen de la recevabilité de votre demande de VAE, le recours à un Cerfa unique sera généralisé. Ce nouveau Cerfa, qui limitera au strict nécessaire les pièces justificatives à fournir, intégrera les dernières évolutions législatives et l'élargissement aux certificats de qualification professionnelle et aux titres professionnels. Ce document sera ainsi le formulaire standard utilisable par tous les certificateurs, pour toutes les candidatures et ce quel que soit le type de certification.

Échéance : fin du deuxième trimestre 2017

05. À partir d'une expertise des outils et pratiques existants, favoriser le développement de la dématérialisation, pour les candidats et membres de jurys

AUJOURD'HUI, en tant que candidat à la VAE, votre entretien devant le jury est, en principe, juste une possibilité bien que généralement en votre faveur, et se distingue, normalement, de la phase d'évaluation des dossiers. Pourtant, celui-ci est quasiment systématique, faute pour les jurés d'avoir assez de temps pour faire une évaluation qualitative du dossier de VAE en amont des sessions d'entretiens. Or, les passages devant le jury ne sont pas prévus à cet effet, c'est pourquoi ils alourdissent inutilement votre démarche.

DEMAIN, en s'inspirant de ce qui a déjà été mis en place avec succès pour les professions libérales, une expérimentation visant à la mise en place d'un dossier de validation dématérialisé, mis à disposition des membres du jury autorisés (via un outil collaboratif), sera lancée. Elle leur permettra de donner leur avis sur votre dossier et sur la nécessité de tenir ou non un entretien. Cette expérimentation sera réalisée dans certaines régions et sur le périmètre de quelques branches professionnelles et pour certaines certifications du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social. Cette nouvelle possibilité limitera le nombre d'entretiens devant le jury, accélérant ainsi le traitement de votre dossier de demande de VAE.

Échéance : 2018

06. Appliquer le principe du « silence vaut accord » (SVA) dans un délai de deux mois et celui de « saisine de l'administration par voie électronique » (SVE), à toutes les certifications de validation des acquis de l'expérience (VAE), exception faite des diplômes et qualifications relevant du domaine de la santé (P26)

AUJOURD'HUI, le principe du « silence vaut accord » (SVA) dans un délai de deux mois ne s'applique pas à toutes les certifications pour la phase de recevabilité de la candidature de VAE. Ainsi, la dérogation à l'application de ce principe, pour les certificats de qualifications professionnelles (CQP) pour la phase de recevabilité, vient créer une disparité de situations pour les usagers.

DEMAIN, la durée de votre parcours de VAE sera réduite et les conditions entre tous les types de certifications seront harmonisées. Ainsi, pour la phase de recevabilité, le principe du « silence vaut accord » à partir de deux mois sera applicable pour toutes les certifications, y compris pour les certificats de qualifications professionnelles (exception faite des diplômes et qualifications relevant du domaine de la santé). Par ailleurs, la possibilité de saisir l'administration par voie électronique (SVE) deviendra effective.

Échéance : fin du deuxième trimestre 2017 pour SVA et 2018 pour SVE

07. Mutualiser et homogénéiser les pratiques d'évaluation des candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par les jurys

AUJOURD'HUI, les modalités d'évaluation de votre candidature à la VAE ne sont pas toujours homogènes car l'entretien devant le jury, devient parfois un préalable systématique à la validation alors que celui-ci est en réalité juste une possibilité. Cette hétérogénéité des pratiques nuit à l'égalité des chances entre les candidats à la VAE sur l'ensemble du territoire.

DEMAIN, la mise en place et la diffusion d'un guide de bonnes pratiques de l'évaluation des candidats, un « tronc commun » inter-certificateurs (usage du référentiel d'activités, identification des critères de recours à l'entretien complémentaire, etc.) à l'intention des jurys, permettra de rendre plus homogène et plus qualitative la réalisation sur l'ensemble du territoire, de cette évaluation particulière qui est celle des acquis de l'expérience. De même, les modules de formation des certificateurs seront quant à eux mutualisés afin de bénéficier à un plus grand nombre de membre de jury. Cette homogénéisation et cette mutualisation sera de nature à améliorer l'égalité d'accès ainsi que la qualité d'évaluation des candidats, et à rendre plus lisible le parcours de VAE.

Échéance : fin du quatrième trimestre 2017

08. Développer l'accompagnement des candidats ayant obtenu une validation partielle de leur validation des acquis de l'expérience (VAE) afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours en vue d'une validation totale

HIER, lorsque vous candidatez à la VAE (notamment pour les candidats les moins qualifiés), faute d'un accompagnement suffisant sur les étapes les plus complexes de votre parcours, telle la rédaction de votre dossier de candidature, vous pouvez ne pas bénéficier d'une validation totale de votre VAE.

AUJOURD'HUI, depuis l'entrée en vigueur du décret du 12 novembre 2014 portant diverses mesures relatives à la validation des acquis de l'expérience et afin de réduire le nombre de validations partielles, la possibilité d'un accompagnement renforcé pour aider les candidats ayant obtenu une validation partielle à poursuivre leur parcours vers une validation totale est prévue. Cependant, dans la pratique le déploiement rencontre des difficultés. Ainsi, un guide de bonnes pratiques à destination des organismes d'accompagnement sera élaboré, afin d'encourager la validation totale et d'augmenter le déploiement de cette mesure.

Échéance : mesure effective

09. Déposer sa demande de financement de validation des acquis de l'expérience (VAE) en une seule fois auprès de tous les financeurs potentiels

AUJOURD'HUI, au cours de la phase préliminaire d'information et d'identification de la certification de vos acquis d'expérience, vous pouvez identifier plusieurs sources de financement. Une fois accordé, ce dernier vous sera soit directement versé, soit versé à votre organisme accompagnateur en fin de parcours. Cependant, en cas d'évolution de votre situation professionnelle (ex : perte d'emploi, changement de branche, passage du statut de demandeur d'emploi à salarié) avant la fin de votre accompagnement, vous pouvez potentiellement faire face à des ruptures de financement qui fragilisent alors la poursuite de votre parcours.

DEMAIN, afin de faciliter votre parcours, la possibilité de déposer votre demande de financement en une seule fois auprès de tous les financeurs potentiels, selon votre statut, sera expérimentée. Cette mesure permettra d'éviter les ruptures de financement, et le cas échéant les situations à la marge de « non-recours » au financement d'un parcours VAE. Cette mesure sera expérimentée en 2017 dans certaines régions sur le périmètre de quelques branches professionnelles et pour certaines certifications

Échéance : fin du deuxième trimestre 2017

10. Faire systématiquement, à tout candidat à une certification de validation des acquis de l'expérience (VAE) de niveau IV ou V, une proposition de financement d'accompagnement lui permettant de sécuriser son projet

AUJOURD'HUI, bien que les prestations d'accompagnement constituent de réels atouts dans le cadre de votre démarche de VAE, notamment pour le passage des étapes les plus exigeantes, celles-ci ne vous sont pas systématiquement proposées. Or, toutes les analyses convergent sur le fait qu'à profil équivalent, les candidats ayant bénéficié d'un accompagnement ont une probabilité d'aller jusqu'au passage devant le jury beaucoup plus élevée que ceux n'en ayant pas bénéficié (+ 27 points). L'accompagnement est également crucial pour assurer une rédaction rapide du dossier de VAE, les prestations d'accompagnement permettant ainsi d'accélérer la procédure de VAE une fois celle-ci entamée.

DEMAIN, afin de réduire le taux d'abandon en cours de parcours, une proposition de financement d'accompagnement sera faite à tous les candidats souhaitant se lancer dans un parcours de VAE en vue de l'obtention d'une certification de niveau IV ou V. L'accompagnement ainsi valorisé et concrétisé, permettra de réduire le délai entre la décision de recevabilité et le passage devant le jury, en raison d'une amélioration de la qualité des dossiers de VAE.

Échéance : fin du deuxième trimestre 2017

11. Mettre en place un cahier des charges des prestations d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE), pour une mise en œuvre homogène par les prestataires d'accompagnement sur l'ensemble du territoire

AUJOURD'HUI, bien qu'il existe déjà des référentiels de la qualité de l'accompagnement à la VAE, à l'instar de la [Charte des Services de l'État pour l'accompagnement des candidats à la VAE](#) ou du décret du [30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue](#), on constate une grande disparité des pratiques et une hétérogénéité de la qualité de l'accompagnement. Au regard des disparités observées sur le terrain en matière de modalités d'accompagnement, il apparaît souhaitable, dans l'intérêt des usagers demandeurs de VAE, d'harmoniser les pratiques autour de principes directeurs communs et de les rendre opposables à tous les certificateurs.

DEMAIN, afin d'harmoniser et de garantir un niveau homogène de qualité des prestations d'accompagnement sur tout le territoire, sera mis en place un cahier des charges fixant un niveau de qualité et de prestation minimal pour l'accompagnement des candidats à la VAE. Ce cahier des charges sera réalisé sur la base des chartes, référentiels et encadrements existants, mais également des bonnes pratiques et critères existants initiés notamment au niveau des régions. Les modalités de votre accompagnement à distance seront également définies et encadrées. Cette mesure permettra de réduire vos risques d'abandons en cours de parcours et d'augmenter ainsi votre recours à la VAE. Elle permettra en outre une diminution des contentieux vis-à-vis des accompagnateurs.

Échéance : 2018

12. Définir un référent unique tout au long du parcours pour les candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE) qui en auraient besoin

AUJOURD'HUI, en tant que candidat à la VAE, vous devez vous adresser à de multiples interlocuteurs tout au long de votre parcours. Ainsi, de la phase d'information en amont, à l'obtention de votre certification, en passant par la constitution de votre dossier de candidature et la présentation de votre expérience, vous pouvez être amené à interagir avec de nombreuses personnes et différentes organisations. Cette multitude d'acteurs est une source de complexité pour les candidats peu familiers de ce type de démarches, et elle nuit à la qualité de l'aide qui peut être apportée, et à la lisibilité de votre parcours.

DEMAIN, afin d'améliorer votre accompagnement tout au long de votre parcours de demande de VAE, la mise en place d'un référent unique sera expérimentée dans deux régions, pour certaines certifications du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur, et de la Recherche dans certaines régions, sur le périmètre de deux branches professionnelles, avec le soutien de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) et de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP)

Échéance : fin du deuxième trimestre 2017.

Le déploiement du principe de « silence vaut acceptation »

L'application du principe « silence vaut acceptation » (SVA) garantit à chaque citoyen, chaque chef d'entreprise, que sa demande adressée à l'administration soit traitée rapidement : désormais, une demande adressée à l'administration restée sans réponse dans un délai de deux mois équivaut à un accord. **Cette « révolution juridique », voulue par le Président de la République au printemps 2013, a pour ambition de rétablir le lien entre les citoyens et leur administration, en accélérant les délais de réponse à leurs demandes.** Ce principe se substitue à la règle du « silence vaut rejet », qui était applicable en France depuis plus de 150 ans.

Au service des particuliers, comme des entreprises, **le principe du « silence vaut acceptation », porteur d'une nouvelle conception des relations entre l'administration et les usagers, constitue un puissant outil de réforme administrative et de modernisation de l'action publique.** Une enquête BVA publiée en août 2016 sur le site www.modernisation.gouv.fr indique que 84% des Français jugent favorablement ce principe.

Jusqu'à cette réforme, seuls les champs de l'urbanisme et du permis de construire étaient soumis à ce principe. Désormais, hors exceptions fondées notamment sur la Constitution et les engagements internationaux de la France :

près de 1500 procédures soumises au « silence vaut accord »

Mis en œuvre par la loi du 12 novembre 2013, ce nouveau principe est entré en vigueur de façon progressive, mais rapide :

- le 12 novembre 2014 pour les administrations de l'État ;
- le 12 novembre 2015 pour les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale.



Cette réforme s'est toutefois accompagnée d'un certain nombre de dérogations. Si certaines se justifiaient et se comprenaient aisément (par exemple en matière de sécurité nationale), d'autres en revanche avaient vocation à être transitoires (le temps par exemple d'une réorganisation des services administratifs) et donc à disparaître à terme.



L'un des enjeux majeurs du déploiement du SVA consistait donc à poursuivre et à amplifier le mouvement de levée des exceptions, dans un souci de clarté pour les usagers, particuliers comme entreprises. Deux ans après l'entrée en vigueur de la réforme, l'administration poursuit ainsi ses efforts :

Pour les particuliers, plusieurs **nouvelles** procédures basculent du régime du silence vaut rejet vers le régime du silence vaut acceptation. Parmi ces nouvelles procédures, on peut notamment citer la certification pour la phase de recevabilité d'une candidature au titre de la valorisation des acquis de l'expérience. Auparavant lorsqu'un candidat transmettait à l'administration son dossier de recevabilité pour accéder au jury de validation, le silence gardé par l'administration valait refus. Désormais pour toutes les certifications, y compris pour les certificats de qualifications professionnelles (exception faite des diplômes et qualifications relevant du domaine de la santé), le principe du silence vaut acceptation s'appliquera.

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche d'amélioration de la qualité de service de l'administration, un effort de réduction des délais avant l'application du silence vaut acceptation continu à se déployer de manière progressive.

CONTACT

Secrétariat d'État à la Réforme de l'État et à la Simplification

Christophe Rossignol

01 42 75 81 32 – 06 44 31 16 80
christophe.rossignol@pm.gouv.fr

